



LES VALEURS ESSENTIELLES AU CALCUL DE LA PAIE, EN VIGUEUR AU 1^{ER} JANVIER 2022

		RÉGIME SPÉCIAL – CNRACL Stagiaire, Titulaire dont le temps de travail est ≥ 28 h hebdo			RÉGIME GÉNÉRAL – IRCANTEC Stagiaire/titulaire/CDD droit public : temps de travail < 28 h hebdo		
		<u>Part Patronale</u>	<u>Part Salariale</u>	<u>Assiette</u>	<u>Part Patronale</u>	<u>Part Salariale</u>	<u>Assiette</u>
Taux de cotisation URSSAF	Maladie, maternité	9,88%		Traitement Brut Indiciaire et NBI	13,00%	supprimé	Brut imposable y compris avantages en nature
	Allocations familiales	5,25%			5,25%		
	Fonds National d'Aide au Logement (FNAL)	0,10% Pour moins de 50 agents		à concurrence du plafond de la sécurité sociale, TBI et NBI	0,10% Pour moins de 50 agents		à concurrence du plafond de la sécurité sociale, Brut imposable y compris les avantages en nature
		0,50% pour ≥ 50 agents		TBI et NBI n'excédant pas le plafond sécurité sociale (1)	0,50% pour ≥ 50 agents		différence entre la totalité du brut imposable y compris les avantages en nature et le plafond SS
	Contribution Solidarité Autonome	0,30%		Traitement Brut Indiciaire et NBI	0,30%		Brut imposable y compris avantages en nature
	Taxe de transport (3)						
	Vieillesse déplafonnée (4)				1,90%	0,40%	à concurrence du plafond de la sécurité sociale, Brut imposable y compris les avantages en nature
	Vieillesse				8,55%	6,90%	
	Contribution Syndicales (Uniquement pour les contrats de droit privé)				0,016%		Brut imposable y compris avantages en nature
	Accident de travail (5)				1,79%*		
Contribution pénibilité				supprimé			
C.S.G R.D.S	CSG non déductible		2,40%	98,25% du brut imposable y compris les avantages en nature		2,40%	98,25% du brut imposable y compris les avantages en nature
	CSG déductible		6,80%			6,80%	
	CRDS		0,5%			0,5%	
Création d'une indemnité compensatrice de la hausse de la CSG				se référer à la circulaire du Ministère de l'Intérieur			

LES VALEURS ESSENTIELLES AU CALCUL DE LA PAIE, EN VIGUEUR AU 1^{ER} JANVIER 2022

		RÉGIME SPÉCIAL – CNRACL Stagiaire, Titulaire dont le temps de travail est \geq 28 h hebdo			RÉGIME GÉNÉRAL – IRCANTEC Stagiaire/titulaire/CDD droit public : temps de travail $<$ 28 h hebdo		
		<u>Part Patronale</u>	<u>Part Salariale</u>	<u>Assiette</u>	<u>Part Patronale</u>	<u>Part Salariale</u>	<u>Assiette</u>
CNRACL RAFP	CNRACL dt fonctionnaire détaché état (6)	30,65%	11,10%	TBI + NBI			
	ATIACL (Allocation Temporaire d'Invalidité)	0,40%		TBI hors NBI			
	RAFP	5%	5%	Élts bruts de toute nature (sauf TBI et NBI) + Indemnités soumises à la retenue pour pension dans la limite de 20% du TBI. Applicable à compter du 01.01.2005			
IRCANTEC	IRCANTEC Tranche A				4,20%	2,80%	A concurrence du plafond S.S, Brut imposable hors SFT, y compris les avantages en nature
	IRCANTEC Tranche B				12,55%	6,95%	Différence entre la totalité du brut imposable hors SFT, y compris les avantages en nature et le plafond (2)
Pôle Emploi					4,05%		TBI <i>Uniquement pour les contractuels</i>
CDG	Missions obligatoires	Le taux de cotisation 0,70% appliquée sur la somme des rémunérations versées aux agents telles qu'elles apparaissent sur les états liquidatifs au titre de l'assurance maladie. Sont exclus de l'assiette de cotisation les contrats de droit privé					
	Missions optionnelles Hygiène et sécurité	Voir taux de cotisation (7)					
CNFPT	Transfert à l'URSSAF du recouvrement des cotisations dues au CNFPT	0,90%		TBI + NBI	0,90% (public) et 0,50% (contrat droits privés)		Brut imposable + Avantages en nature

LES VALEURS ESSENTIELLES AU CALCUL DE LA PAIE, EN VIGUEUR AU 1^{ER} JANVIER 2022

(1) **Plafond des cotisations Sécurité Sociale** applicable aux rémunérations versées du 01/01/2022 au 31/12/2022 reste inchangé et est fixé à **3 428,00 €** (Arrêté du 15 décembre 2021 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2022 - paru au Journal Officiel le 18 décembre 2021 - <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044514684>)

(2) **Plafond IRCANTEC**

- Tranche A : fraction de la rémunération inférieure ou égale au plafond S.S soit **3 428,00 € par mois**.
- Tranche B : fraction de la rémunération qui excède le plafond S.S dans la limite de huit fois ce plafond soit **27 424,00 €** (la partie de rémunération excédant 8 fois le plafond de la Sécurité Sociale ne peut être soumise à cotisations Ircantec).

(3) **Taxe de transport** : taux applicable aux collectivités de + de 11 salariés dans certaines agglomérations, taux fixé par l'URSSAF locale.

(4) **Vieillesse déplafonnée et plafonnée** : Evolution des taux de cotisation vieillesse à compter du 01/01/2016 Décret 2014-1531 du 17 décembre 2014

(5) **Taux d'Accident de travail** : Taux collectif s'appliquant aux employeurs dont l'effectif global est de moins de 20 salariés **1,79%*** (arrêté du 24/12/2021 - JO du 30/12/2021) Taux applicable au sein de chaque collectivité ☐ appliquer le taux mentionné sur le bordereau de l'URSSAF.

(6) **Fonctionnaire de l'État détaché** : En application du décret n° 2019-1180 du 15 novembre 2019, à compter du 1er janvier 2020, le taux de la contribution patronale pour la constitution des droits à pensions des fonctionnaires de l'Etat en détachement ou mis à disposition dans la Fonction Publique Territoriale est fixé à hauteur du taux de la cotisation CNRACL.

Ce texte est pris en application de l'article 66 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique afin de favoriser la mobilité des fonctionnaires. Ainsi, le taux passe de 74,28 % à 30,65 %.

(7) **Adhésion au service prévention (Hygiène et sécurité)**

Pour les collectivités affiliées :

- Un taux de cotisation additionnelle à 0,07 % de la masse salariale (hors contrat de droit privé) et,
- Une adhésion financière forfaitaire annuelle définie suivant l'effectif (hors contrat de droit privé) :
200 euros pour les collectivités ≤ 20 agents ;
450 euros pour les collectivités > à 20 agents

Pour les collectivités non affiliées :

- Un taux de cotisation à 0,10 % de la masse salariale (hors contrat de droit privé) et,
- Une adhésion financière forfaitaire annuelle de 450 euros.

LES VALEURS ESSENTIELLES AU CALCUL DE LA PAIE, EN VIGUEUR AU 1^{ER} JANVIER 2022

Taux horaire du S.M.I.C :

A compter du **01/01/2022**, le SMIC horaire brut est porté à **10,57 €** (contre 10,48 € - augmentation 0,9 %) Soit **1 603,12 € brut mensuel** (contre 1 589,47 €) par mois pour un salarié à temps complet

Minimum Garanti revalorisé à **3,76 €**

[Décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance](#)